



Direction Education et Citoyenneté

**OBJET : CANTINE- FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR LA PÉRIODE
DU 11 MAI AU 3 JUILLET 2020**

La Maire de la commune d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L-.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDÉRANT l'impact économique et social de la crise sanitaire du COVID-19 et les contraintes exceptionnelles du protocole qui s'impose aux établissements scolaires depuis le 11 mai 2020,

DECIDE

Article 1

La gratuité, exceptionnelle et temporaire des activités périscolaires (repas et garderies). L'objectif de cette mesure répond à la fois à la volonté d'accompagnement social des familles, mais aussi à un bouleversement organisationnel du service périscolaire. En effet, l'instabilité de l'accueil des élèves généré par l'application du protocole sanitaire ne permet pas aux familles d'inscrire leurs enfants dans les délais requis pour la réservation des repas (à savoir le mercredi de la semaine précédente), et les temps de garderie.

Par ailleurs, afin de se conformer aux recommandations sanitaires et gérer les groupes « contacts », à titre exceptionnel, des repas froids sont servis dans les restaurants scolaires et dans les classes des écoles maternelles depuis le 11 mai 2020.

Article 2

La présente décision prendra effet à compter du 11 mai et jusqu'au 3 juillet 2020.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. le Sous-préfet et à M. le Trésorier Principal.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le 29/06/2020 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmise en Sous préfecture le : 29/06/20 Notifiée le : 29/06/20 Affichée le : 29/06/20

Fait à Annonay, le 23 juin 2020

La Maire

Antoinette SCHERER

